

CIRCULAIRE MINISTERIELLE

Mise en œuvre de l'article 194 du Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable - Application de la proportionnelle aux organes de gestion des agences immobilières sociales.

Introduction

Les agences Immobilières sociales sont constituées sous forme d'association sans but lucratif ; à ce titre, elles jouissent de l'autonomie suffisante aux fins d'apporter à leurs statuts, les modifications qu'elles estiment nécessaires. Agréées par le Gouvernement wallon, elles sont soumises au respect du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et de l'AGW du 23 septembre 2004 relatif aux organismes à finalité sociale.

L'article 194 du CWLHD, dont le texte est reproduit ci-dessous, organise la désignation des représentants des pouvoirs locaux au sein des organes de gestion des AIS (Conseil d'Administration, Comité de Gestion, Bureau, ...) selon la règle de la proportionnelle.

« Art. 194. Les représentants des pouvoirs locaux sont désignés, au sein des organes de gestion de l'agence immobilière sociale, respectivement à la proportionnelle de l'ensemble du conseil provincial, des conseils communaux et des conseils de l'action sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette représentation proportionnelle, il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement. Pour le calcul de cette représentation proportionnelle, il n'est tenu compte que des listes électorales qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Lorsqu'une commune ou une province s'affilie à l'agence immobilière sociale, en cours de législature, le calcul de la représentation des pouvoirs locaux selon les modalités prévues aux alinéas 1^{er} et 2, doit être effectué dans les six mois de cette nouvelle affiliation.

Le Conseil d'administration de l'agence immobilière sociale comprend deux représentants des propriétaires et locataires désignés selon les modalités fixées par le Gouvernement. »

La composition des organes de gestion des AIS étant réglées par leurs statuts, il est indispensable que les membres de chaque ASBL soient convoqués en Assemblée générale extraordinaire et adaptent leurs statuts à l'art. 194 du CWLHD s'ils souhaitent continuer à bénéficier de l'agrément régional.

Les AIS se référeront au modèle de statuts-type mis à jour par le Fonds du Logement.

Le processus, décrit ci-dessous, mettra en œuvre l'application de cette mesure.

1. Composition du Conseil d'administration

Dans un premier temps, il est conseillé de déterminer le nombre d'administrateurs à désigner conformément :

- à l'article 13 alinéa 1^{er} de la loi sur les ASBL qui prévoit que le Conseil d'administration doit être composé de trois personnes au moins et que le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association ;
- à l'article 194 du CWLHD qui précise que 2 représentants des propriétaires et locataires sont désignés selon les modalités fixées par le Gouvernement. Il s'agit du Syndicat national des Propriétaires, en ce qui concerne les représentants des propriétaires et du Réseau wallon de Lutte contre la Pauvreté, en ce qui concerne les représentants des locataires ;
- aux dispositions statutaires qui spécifient le nombre de sièges attribué à chaque catégorie d'administrateurs.

2. Application de la proportionnelle

- 2.1. Suite aux élections communales du 14 octobre 2012, les Conseils communaux, les Conseils de CPAS et les Conseils provinciaux se sont constitués avec d'éventuelles déclarations d'apparementements (possibilité pour un élu de s'associer à un autre parti politique que le sien pour le décompte des voix). Les résultats sont disponibles sur Internet, sur le lien suivant : <http://elections2012.wallonie.be> – résultats 2012. Pour les sièges du CPAS, il est indispensable de s'adresser à la commune. Le cas échéant, l' AIS demande aux pouvoirs locaux les déclarations d'apparementement.
- 2.2. Il appartient à chaque AIS de procéder au renouvellement de ses organes de gestion sur base de la règle proportionnelle (clé d'Hondt) conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, ainsi libellés :

« Art. 167. Le bureau principal de la circonscription électorale ou le bureau principal de collège divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc... Le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire. Le dernier quotient sert de diviseur électoral.

La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois ce diviseur, sauf application de l'article 168.

Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de candidats titulaires et suppléants les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes ; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée à l'alinéa 1er, chaque quotient nouveau déterminant, en faveur de la liste à laquelle il appartient, l'attribution d'un siège. »

« Art. 168. Lorsqu'un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat qui, parmi les candidats dont l'élection est en cause, a obtenu le plus de voix ou subsidiairement, qui est le plus âgé. »

- 2.3. Il revient aux pouvoirs locaux, dans le cadre précité, de proposer à l'Assemblée générale les personnes appelées à les représenter au sein de l' AIS concernée. Le mode de calcul est expliqué ci-dessous :

Dans une AIS mono-communale

Supposons que l'AIS dispose de 17 sièges d'administrateurs, ventilés comme suit :

- 2 représentants des propriétaires et des locataires ;
- 1 représentant d'une société de logement de service public ;
- 1 partenaire de droit privé ;
- 1 représentant du Conseil provincial ;
- 6 représentants du Conseil communal ;
- 6 représentants du Conseil de l'action sociale.

Pour le conseil communal :

Supposons que le Conseil communal comporte 37 sièges, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

| | Parti A | Parti B | Parti C | Parti D |
|---------|---------|---------|---------|---------|
| Commune | 3 | 18 | 4 | 12 |

L'application de la règle proportionnelle s'effectue en divisant le nombre de sièges obtenu par chaque parti successivement par 1, 2, 3, etc.

| Diviseur | Parti A | Parti B | Parti C | Parti D |
|----------|---------|---------|---------------|---------------|
| 1 | 3 | 18 | 4 (968 votes) | 12 |
| 2 | 1,5 | 9 | 2 | 6 |
| 3 | 1 | 6 | 1,33 | 4 (612 votes) |
| 4 | 0,75 | 4,5 | 1 | 3 |
| 5 | 0,6 | 3,6 | 0,8 | 2,4 |

Le parti A n'aura pas de candidat administrateur.

Le parti B sera représenté par 3 candidats administrateurs.

Le parti D sera représenté par 2 candidats administrateurs.

Le sixième mandat sera attribué à celui des partis C ou D (4 voix chacun) qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé, c'est-à-dire le parti C.

Pour le conseil de l'action sociale :

Supposons que le Conseil de l'action sociale comporte 14 sièges, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

| | Parti A | Parti B | Parti C | Parti D |
|------|---------|---------|---------|---------|
| CPAS | 3 | 6 | 2 | 3 |

L'application de la règle proportionnelle s'effectue en divisant le nombre de sièges obtenu par chaque parti successivement par 1, 2, 3, etc.

| Diviseur | Parti A | Parti B | Parti C | Parti D |
|----------|-----------------|---------|---------|-----------------|
| 1 | 3 | 6 | 2 | 3 |
| 2 | 1,5 (365 votes) | 3 | 1 | 1,5 (274 votes) |
| 3 | 1 | 2 | 0,66 | 1 |
| 4 | 0,75 | 1,5 | 0,5 | 0,75 |
| 5 | 0,6 | 1,2 | 0,4 | 0,6 |

Le parti A sera représenté par 2 candidats administrateurs.

Le parti B sera représenté par 2 candidats administrateurs.

Le parti C sera représenté par 1 candidat administrateur.

Le parti D sera représenté par 1 candidat administrateur.

Pour le conseil provincial :

Supposons que les résultats électoraux répartissent les 39 sièges du Conseil provincial, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

| | Parti A | Parti B | Parti C | Parti D |
|----------|---------|---------|---------|---------|
| Province | 4 | 14 | 8 | 13 |

L'application de la règle proportionnelle s'effectue en divisant le nombre de sièges obtenu par chaque parti successivement par 1, 2, 3, etc.

| Diviseur | Parti A | Parti B | Parti C | Parti D |
|----------|---------|---------|---------|---------|
| 1 | 4 | 14 | 8 | 13 |
| 2 | 2 | 7 | 4 | 6,5 |

Le parti B sera représenté par 1 candidat administrateur.

Au total, dans l' AIS mono-communale, le nombre de mandats par parti s'établit comme suit :

| Membres | Parti A | Parti B | Parti C | Parti D |
|----------|---------|---------|---------|---------|
| Commune | 0 | 3 | 1 | 2 |
| CPAS | 2 | 2 | 1 | 1 |
| Province | 0 | 1 | 0 | 0 |
| TOTAL | 2 | 6 | 2 | 3 |

Dans une AIS pluri-communale (7 communes membres) :

Supposons que l'AIS dispose de 19 sièges d'administrateurs, ventilés comme suit :

- 2 représentants des propriétaires et des locataires ;
- 1 représentant d'une société de logement de service public ;
- 1 partenaire de droit privé ;
- 1 représentant du Conseil provincial ;
- 1 représentant du Conseil communal pour chaque commune membre ;
- 1 représentant du Conseil de l'action sociale pour chaque CPAS membre.

Pour les Conseils communaux :

Supposons que le total des sièges de conseillers communaux s'élève à 91, répartis entre les 7 communes, comme précisé dans la dernière ligne verticale du tableau ci-dessous.

| | Parti A | Parti B | Parti C | Parti D | |
|------------------|---------|---------|---------|---------|----|
| COMMUNE 1 | 9 | 2 | 6 | | 17 |
| COMMUNE 2 | 8 | 7 | 2 | | 17 |
| COMMUNE 3 | 5 | 3 | 4 | 1 | 13 |
| COMMUNE 4 | 5 | | 5 | 1 | 11 |
| COMMUNE 5 | 3 | 3 | 5 | | 11 |
| COMMUNE 6 | 6 | 4 | 1 | | 11 |
| COMMUNE 7 | 2 | 4 | 3 | 2 | 11 |
| TOTAL DES SIEGES | 38 | 23 | 26 | 4 | 91 |

L'application de la règle proportionnelle s'effectue en divisant le total de sièges obtenu par chaque parti successivement par 1, 2, 3, etc.

| | Parti A | Parti B | Parti C | Parti D |
|---|---------|---------|---------|---------|
| 1 | 38 | 23 | 26 | 4 |
| 2 | 19,0000 | 11,5000 | 13,0000 | 2,0000 |
| 3 | 12,6666 | 7,6666 | 8,6666 | 1,3333 |
| 4 | 9,5000 | 5,7500 | 6,5000 | 1,0000 |
| 5 | 7,6000 | | | |

Le parti A sera représenté par 3 candidats administrateurs.

Le parti B sera représenté par 2 candidats administrateurs.

Le parti C sera représenté par 2 candidats administrateurs.

Le parti D n'aura aucun candidat administrateur.

Pour les Conseils de l'action sociale :

Supposons que le total des sièges de conseillers CPAS s'élève à 48, répartis entre les 7 CPAS, comme précisé dans la dernière ligne verticale du tableau ci-dessous.

| | Parti A | Parti B | Parti C | Parti D | |
|-------------------------|-----------|-----------|-----------|----------|-----------|
| CPAS 1 | 3 | 2 | 6 | | 17 |
| CPAS 2 | 2 | 6 | 1 | | 17 |
| CPAS 3 | 5 | 3 | | 1 | 13 |
| CPAS 4 | 4 | | 3 | 1 | 11 |
| CPAS 5 | 3 | 1 | | | 11 |
| CPAS 6 | 1 | | 1 | | 11 |
| CPAS 7 | | 2 | 1 | 2 | 11 |
| TOTAL DES SIEGES | 18 | 14 | 12 | 4 | 48 |

L'application de la règle proportionnelle (clé d'Hondt) s'effectue en divisant le total de sièges obtenu par chaque parti successivement par 1, 2, 3, etc.

| | Parti A | Parti B | Parti C | Parti D |
|---|---------|---------|---------|---------|
| 1 | 18 | 14 | 12 | 4 |
| 2 | 9 | 7 | 6 | 2 |
| 3 | 6 | 4,6 | 4 | 1,3 |
| 4 | 4,5 | 3,5 | 3 | 1 |

Le parti A sera représenté par 3 candidats administrateurs.

Le parti B sera représenté par 2 candidats administrateurs.

Le parti C sera représenté par 2 candidats administrateurs.

Le parti D n'aura aucun candidat administrateur.

Pour le conseil provincial :

Supposons que les résultats électoraux répartissent les 39 sièges du Conseil provincial, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

| | Parti A | Parti B | Parti C | Parti D |
|------------|---------|---------|---------|---------|
| Province 1 | 4 | 14 | 8 | 13 |

L'application de la règle proportionnelle (clé d'Hondt) s'effectue en divisant le nombre de sièges obtenu par chaque parti successivement par 1, 2, 3, etc.

| Diviseur | Parti A | Parti B | Parti C | Parti D |
|----------|---------|---------|---------|---------|
| 1 | 4 | 14 | 8 | 13 |
| 2 | 2 | 7 | 4 | 6,5 |

Le parti B sera représenté par 1 candidat administrateur.

Au total, dans l' AIS pluri-communale, le nombre de mandats par parti s'établit comme suit :

| Catégorie de membres | Parti A | Parti B | Parti C | Parti D |
|----------------------|---------|---------|---------|---------|
| Communes | 3 | 2 | 2 | 0 |
| CPAS | 3 | 2 | 2 | 0 |
| Province | 0 | 1 | 0 | 0 |
| TOTAL | 6 | 5 | 4 | 0 |

2.4. Les pouvoirs locaux présentent leurs candidats administrateurs conformément au résultat de l'application de la clé d'Hondt, en réalisant les compromis indispensables, débouchant sur les désignations individuelles. A noter que si un pouvoir local souhaite se faire représenter par un non-politique choisi pour ses compétences particulières, il lui appartient d'imputer le mandat sur le quota revenant à l'un des partis, avec l'accord de ce dernier.

2.5. Le même processus est applicable à tout autre organe de gestion que le CA.

En cas de nouvelle affiliation d'un pouvoir local en cours de législature, le calcul de la représentation des pouvoirs locaux doit être effectué dans les 6 mois de cette nouvelle affiliation, conformément à l'art 194 du CWLHD et aux nouveaux statuts.

Je vous remercie de votre attention.

J.-M. NOLLET.

(1)

(2)